

Groupe Béna

Statuts

ARTICLE 1er – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Groupe Béna ».

ARTICLE 2 – Objet

L'objectif de l'association est de travailler à l'émergence d'un nouveau paradigme épistémologique utile à la compréhension de l'histoire et du sens de l'Univers. Paradigme fondé notamment sur la Théorie générale du sens (TGS), issue des travaux entrepris à Béna (Cerdagne) par Xavier Sallantin. Pour ce faire, l'association entreprend, fédère, fait part, archive et diffuse des travaux de recherches interdisciplinaires et transdisciplinaires.

ARTICLE 3 – Moyens d'action

Pour réaliser ses objectifs l'association peut se doter de tous les moyens qu'elle jugera nécessaires. Il s'agit notamment :

- de l'organisation de réunions de travail, de manifestations, de forums, de conférences, ou de cours,
- de la publication et de la conservation d'informations, de travaux et de résultats de recherche,
- de l'accompagnement d'étudiants ou de chercheurs.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est situé à Saint Germain en Laye (Yvelines).

ARTICLE 5 – Membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales.

Sont membres les personnes qui adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle.

Sont membres actifs les membres qui contribuent chaque année à la vie de l'association par une participation à ses activités de recherche ou par un service rendu.

Sont reconnus membres bienfaiteurs les personnes qui contribuent à la vie de l'association en lui versant un don dont le montant est supérieur à une valeur fixée par le bureau.

Sont membres d'honneur les personnes qui, ayant rendu des services importants à l'association, sont distinguées par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Ils sont dispensés de cotisation.

Les nouveaux membres sont agréés par le bureau de l'association.

ARTICLE 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par démission, par décès ou par radiation prononcée par le bureau, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et les donations de ses membres,
- toutes les ressources autorisées par la loi, notamment les droits d'auteur des publications effectuées au nom de l'association,
- les éventuelles subventions de l'État et des collectivités locales.

ARTICLE 8 - Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur une convocation du bureau accompagnée d'un ordre du jour. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et le bilan financier présenté par le président assisté des membres du bureau. Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit, par vote, à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du bureau ou à la demande du quart au moins des adhérents.

ARTICLE 9 – Bureau

L'association est dirigée par un bureau d'au moins 3 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau désigne obligatoirement parmi ses membres :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

En outre il sollicite des membres de l'association pour remplir les fonctions nécessaires aux activités de l'association.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'assemblée électorale suivante.

ARTICLE 10 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est placé sur un compte géré par l'un des liquidateurs, destiné à alimenter des actions conformes aux objectifs de l'association.
